

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1332 du 21 décembre 1960 :

n° 1332

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
21 décembre 1960

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1961

Date du numéro
31 janvier 1961

TEXTE INTÉGRAL

Sont admis à salaire mensuel et classés comme suit dans la hiérarchie du personnel auxiliaire, pour compter du 30 septembre 1960, les agents à salaire journalier ci-après désignés : 4e Catégorie 5e Catégorie Les agents visés à l'article 1er sont mis à la disposition du Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Territorial dénommé « Electricité de Djibouti ».